



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-172

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-05-13-00003 - Arrêté portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 sens Dreux entre le PR28+380 et le PR 29+380, pour des travaux d'entretien du mur anti-bruit, hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy. (4 pages) Page 4

DDT / SHRU

78-2024-05-13-00002 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition et la cession du bien sis 5 rue de Fonton sur la commune de l'Etang-La-Ville (2 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2024-04-30-00017 - AMG HOME SERVICES (2 pages) Page 12
78-2024-05-07-00009 - ANTHONY ROPITAL (2 pages) Page 15
78-2024-05-07-00010 - BEPS CLEAN pdf (2 pages) Page 18
78-2024-04-30-00018 - DEBLAIE TOUT pdf (1 page) Page 21
78-2024-04-30-00019 - DUBOCQ LAETITIA 26 (2 pages) Page 23
78-2024-04-30-00020 - ELY SERVICES (2 pages) Page 26
78-2024-04-24-00012 - KANGOUROU KIDS (2 pages) Page 29
78-2024-04-30-00021 - LES JARDINS D'ANNA-25 (2 pages) Page 32
78-2024-05-25-00001 - MOHAND SAID SANOUN (2 pages) Page 35
78-2024-04-26-00007 - O2 PLAISIR 24 (2 pages) Page 38
78-2024-04-30-00016 - O2 PLAISIR AGREMENT pdf (2 pages) Page 41
78-2024-05-06-00010 - PRIORITE SENIOR-42 (2 pages) Page 44
78-2024-04-26-00008 - SCOUBIDOO (2 pages) Page 47
78-2024-05-07-00011 - TILELLI (2 pages) Page 50
78-2024-04-26-00009 - YANN RANVOISY COURS A DOMICILE pdf (2 pages) Page 53

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-05-07-00013 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion d'un évènement d'importance dénommé "Choose France" en date du 13 mai 2024 (6 pages) Page 56
78-2024-04-30-00022 - Convention communale de coordination entre la police municipale de Trappes et les forces de sécurité de l'Etat (11 pages) Page 63

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-05-06-00011 - Arrêté portant modification des limites territoriales des communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole (3 pages) Page 75

Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

78-2024-05-07-00012 - Arrêté portant convocation des électeurs (3 pages) Page 79

DDT

78-2024-05-13-00003

Arrêté portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 sens Dreux entre le PR28+380 et le PR 29+380, pour des travaux d'entretien du mur anti-bruit, hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy.

Arrêté

Portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 sens Dreux entre le PR28+380 et le PR 29+380, pour des travaux d'entretien du mur anti-bruit, hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy..

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant, création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 02 février 2024, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu la demande formulée le 24 mars 2024 par la DIRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Île-de-France en date du 24/04/ 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 07/05/2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 06/05/2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 29 / 04/2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bois d'Arcy en date du 06/05/2024 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole en date du 06/05/2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 07/05/2024 ;

Considérant que les travaux prévus sur le mur anti bruit dans la collectrice nord du Bois Senon entre le PR28+380 et le PR29+380 en direction Dreux , nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : Durant les périodes du Lundi 13 Mai jusqu'au Vendredi 17 Mai 2024, la collectrice du Bois Senon sur la route nationale RN12 sens Dreux du PR28+380 au PR29+380 dans le département des Yvelines sera fermée à la circulation chaque nuit de 22h à 5h30 pour la réalisation de travaux concernant l'entretien et la rénovation du mur anti-bruit sur la commune de Bois d'Arcy. La circulation sera interdite sauf nécessité du service ou besoins du chantier.

• N° semaines	• Nuits
• Semaine 20 :	<ul style="list-style-type: none">• Nuit du 13 au 14 mai 2024• Nuit du 14 au 15 mai 2024,• Nuit du 15 au 16 mai 2024,• Nuit du 16 au 17 mai 2024.

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

-Les usagers de la RD 129 en provenance de Saint Cyr-l'Ecole et circulant en direction de la RN12 sens Dreux emprunteront :

- La RD 127B4 rue Baudin,
- La RD 127 rue Henri Barbusse,
- La RD 129 avenue Volta en direction de Saint Cyr l'Ecole,
- La RD 129 rue Henri Barbusse,
- La RD 129 Route de Saint Cyr en direction de Guyancourt,
- La bretelle N°6 d en direction de la RN12 Dreux (échangeur de Guyancourt), ou ils retrouveront leur route.

Article 2 :

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
 Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
 Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
 Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines,
 Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
 Madame le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,
 Monsieur le Maire de Bois d'Arcy,
 Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le **13 MAI 2024**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
 de l'éducation et de la Sécurité Routières
 Cheffe de l'unité Sécurité Routière


 Sabine VANDESMEY

DDT

78-2024-05-13-00002

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition et la cession du bien sis 5 rue de Fonton sur la commune de l'Etang-La-Ville



**Arrêté préfectoral n°
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF)
en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition et la cession du bien sis 5 rue de Fonton
sur la commune de l'ETANG-LA-VILLE**

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00017 du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de l'Etang-la-Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2019 actualisant le périmètre du droit de préemption simple en précisant qu'il s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune suite à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 78-224-24-E0014 reçue en mairie de l'Etang-la-Ville le 19 mars 2024 et portant sur le bien situé au 5 rue de Fonton, parcelle cadastrée AL 31 ;

Considérant que la parcelle appartenant à la SCI MELUSINE, représentée par Mme Tatiana KOVAKO VAN SCHAİK, cadastrée AL 31, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant que la programmation envisagée de 3 logements sociaux sur la parcelle AL 31 contribuerait à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 105 logements sociaux à produire entre 2023 et 2025 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition et la cession du bien situé au 5 rue de Fonton à l'Etang-la-Ville, parcelle cadastrée.AL 31, est délégué à l'EPFIF en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **13 MAI 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
el la Directrice Départementale des Territoires

L'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-30-00017

AMG HOME SERVICES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP953255585
N° SIREN 953255585**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2024-01-08, par Mme. DUBOCQ LAETITIA en qualité de dirigeant(e),

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **AMG HOME SERVICES**, SAP953255585, dont l'établissement principal est situé 21 AV DU SAUT DE LOUP 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2024/01/08.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants:

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71
59 54 00

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux ,

le 30/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-05-07-00009

ANTHONY ROPITAL



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949607956**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Anthony Ropital**, 6 route de chapet 78540 VERNUILLET, le 07/05/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 07/05/24 par M. Ropital Anthony en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé 6 route de chapet 78540 VERNUILLET et enregistré sous le N° SAP949607956 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71
59 54 00

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

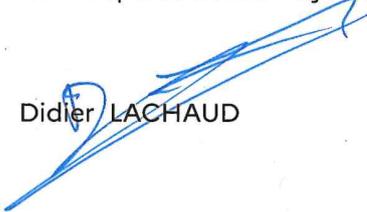
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,
le 07/05/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-05-07-00010

BEPS CLEAN pdf



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924789712**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Beps Clean**, 14 Allée des marguerites 78250 Meulan, le 15/03/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 15/03/24 par Mme. VARISLI UMRAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 14 Allée des marguerites 78250 Meulan et enregistré sous le N° SAP924789712 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71 59 54 00

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,
le 07/05/24

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-30-00018

DEBLAIE TOUT pdf



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

Réf : **983455643**

Affaire suivie par : ABADOU Kahina

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme **deblaie tout** enregistré dans mes services sous le N° **SAP983455643**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait Montigny-le-Bretonneux Cedex,

le 30/04/24

Pour le préfet et par délégation,


Didier LACHAUD

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71
59 54 00

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-30-00019

DUBOCQ LAETITIA 26



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP953255585
N° SIREN 953255585**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2024-01-08, par Mme. DUBOCQ LAETITIA en qualité de dirigeant(e),

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **AMG HOME SERVICES**, SAP953255585, dont l'établissement principal est situé 21 AV DU SAUT DE LOUP 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2024/01/08.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants:

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71
59 54 00

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux ,

le 30/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-30-00020

ELY SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980847412**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ELY SERVICES, 3 boulevard de la libération 78230 LE PECQ, le 30/04/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 30/04/24 par M. EL YOUNSY EL MEHDI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ELY SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 boulevard de la libération 78230 LE PECQ et enregistré sous le N° SAP980847412 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71 59 54 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux ,

le 30/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-24-00012

KANGOUROU KIDS



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983081233**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme KANGOUROU KIDS, 1 PL CHARLES DE GAULLE 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, le 10/01/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 10/01/24 par Mme. BOUCON NATHALIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme KANGOUROU KIDS dont l'établissement principal est situé 1 PL CHARLES DE GAULLE 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP983081233 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71 59 54 00

activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

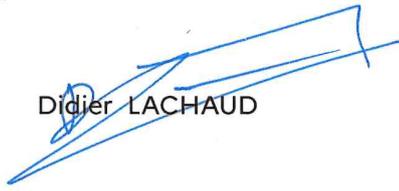
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux Cedex,

le 24/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-30-00021

LES JARDINS D'ANNA-25



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949837405**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **LES JARDINS D'ANNA**, 41 bis RUE D ORS 78117 CHATEAUFORT, le 29/01/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 29/01/24 par M. Margueray François en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 41 bis RUE D ORS 78117 CHATEAUFORT et enregistré sous le N° SAP949837405 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71
59 54 00

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

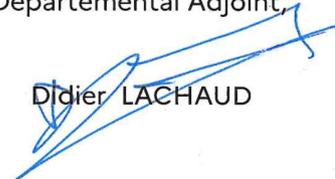
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux ,

le 30/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-05-25-00001

MOHAND SAID SANOUN



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982614083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Mohand Said Sanoun, 3 ALL DES PRIMEVERES 78260 ACHERES, le 08/03/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 08/03/24 par M. SANOUN MOHAND SAID en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Mohand Said Sanoun dont l'établissement principal est situé 3 ALL DES PRIMEVERES 78260 ACHERES et enregistré sous le N° SAP982614083 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès
DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71
59 54 00

service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

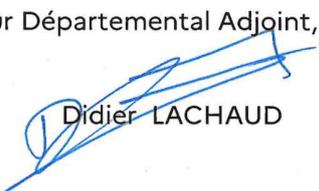
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 25/04/24

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-26-00007

O2 PLAISIR 24



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511297574**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **O2 PLAISIR**, 5 Rue DES FRERES LUMIERE 78370 PLAISIR, le 22/01/22 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 22/01/22, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 Rue DES FRERES LUMIERE 78370 PLAISIR et enregistré sous le N° SAP511297574 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (78)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (78)

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71 59 54 00

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 26/04/24

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-30-00016

O2 PLAISIR AGREMENT pdf



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté modificatif portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP511297574
N° SIREN 511297574**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2022-07-27, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant(e),

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **O2 PLAISIR**, SAP511297574, dont l'établissement principal est situé 5 Rue DES FRERES LUMIERE 78370 PLAISIR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29/05/2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (78)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (78)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71
59 54 00

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

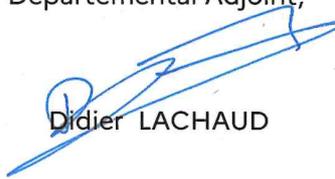
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux ,

le 30/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-05-06-00010

PRIORITE SENIOR-42



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant renouvellement modificatif d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP833355365
N° SIREN 833355365**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2024-02-09, par Mme. RIGATTI EVELYNE en qualité de dirigeant(e),

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté publié le 04/04/2024,
sous le numéro 78-2024-04-04-00013

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **PRIORITE SENIORS** SAP833355365, dont l'établissement principal est situé 41, RES DE L'OREE DE MARLY 78590 NOISY-LE-ROI est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2023-11-10.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants:

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71
59 54 00

de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

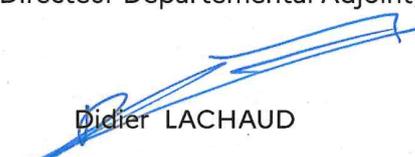
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,
le 06/05/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-26-00008

SCOUBIDOO



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Emploi

du Travail et des Solidarités

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP983081233
N° SIREN 983081233**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2024-01-19, par Mme. BOUCON NATHALIE en qualité de dirigeant(e),

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **SCOUBIDOO**, SAP983081233, dont l'établissement principal est situé 1 PL CHARLES DE GAULLE 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19/01/2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (78)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du
centre 78182 Montigny-le-
Bretonneux Cedex,

le 26/04/24

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-05-07-00011

TILELLI



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979251287**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Tilelli**, 35 bis Rue Du mesnil 78600 Maisons Laffitte, le 13/02/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 13/02/24 par Mme. Benmeriem Tillali en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 35 bis Rue Du mesnil 78600 Maisons Laffitte et enregistré sous le N° SAP979251287 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines
34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71
59 54 00

activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,
le 07/05/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-26-00009

YANN RANVOISY COURS A DOMICILE pdf



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924071236**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Yann Ranvoisy Cours à domicile**, 3 PL DE L'EGLISE 78630 ORGEVAL, le 26/01/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 26/04/24 par M. RANVOISY YANN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 PL DE L'EGLISE 78630 ORGEVAL et enregistré sous le N° SAP924071236 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- des Yvelines

**34 avenue du CENTRE - CS 30742 - 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX cedex - standard : 01 71
59 54 00**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 26/04/24

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Didier LACHAUD



Préfecture des Yvelines

78-2024-05-07-00013

Arrêté instaurant un périmètre de protection à
l'occasion d'un évènement d'importance
dénommé "Choose France" en date du 13 mai
2024

**Arrêté instaurant un périmètre de protection
à l'occasion d'un événement d'importance dénommé « CHOOSE FRANCE » en date du 13 mai 2024**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le NOTAM du 22 avril 2024 portant d'une zone d'interdiction temporaire de survol à l'occasion du sommet Choose France et prévoyant les conditions de pénétration dans cet espace ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10 200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'accord du maire de Versailles du 6 mai 2024 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant, la prégnance de la menace terroriste dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant en outre que le département des Yvelines a été frappé par un attentat terroriste à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, puis par un autre attentat terroriste le 23 avril 2021 à Rambouillet ;

Considérant que, le 13 mai 2024, est organisé un événement d'importance dénommé « Choose France » dans l'enceinte du domaine du château de Versailles ; que cet événement rassemble autour du Président de la République, des investisseurs français et étrangers ainsi que plusieurs membres du gouvernement ; qu'au regard du contexte international, cet événement bénéficie d'une couverture médiatique importante ;

Considérant que l'événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le lundi 13 mai 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de l'événement dénommé Choose France ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre des mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du domaine du château de Versailles aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les zones de restriction de circulation autour du domaine du château de Versailles ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée justifiée par la tenue de l'événement dénommé « Choose France » soit à compter du lundi 13 mai 2024 à 5 h jusqu'au mardi 14 mai 2024 à 02 h ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Titre premier

Institution d'un périmètre de protection

Article 1er : Du lundi 13 mai 2024 à 5 h jusqu'au mardi 14 mai 2024 à 02 h, il est instauré un périmètre de protection couvrant l'ensemble du domaine historique de Versailles, les châteaux de Versailles et de Trianon, l'ensemble des parcs, jardins, bâtiments et dépendances et la place d'armes.

Article 2 : Ce périmètre de protection est délimité par et inclut les voies suivantes :

- Route départementale 10 (RD10), puis rue de l'Orangerie dans la commune de Versailles depuis Saint-Cyr-l'École ;
- Rue du Général Leclerc jusqu'au croisement de la rue Royale rejoignant l'avenue du Général de Gaulle, à l'exclusion de la rue de Satory comprise entre la rue de l'Orangerie et l'avenue de Sceaux ;
- Avenue du Général de Gaulle ;
- Avenue de l'Europe ;

- Rue Carnot ;
- Rue des réservoirs jusqu'au croisement du boulevard de la Reine ;
- Boulevard de la Reine au croisement du boulevard du Roi jusqu'à la Grille de la Reine
- Allée de la porte Saint-Antoine ;
- Allée Saint-Antoine jusqu'à l'allée du Rendez-vous ;
- Allée de la ceinture ;
- Allée de l'accroissement.

Article 3 : Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en places sont situés :

- À l'entrée de Versailles sur la RD 10 depuis Saint-Cyr-l'École ;
- À l'angle de la rue de l'Orangerie et rue de l'indépendance américaine ;
- Au croisement de l'avenue de Sceaux et avenue du général de Gaulle ;
- Avenue de Paris, au croisement avec les avenues de l'Europe et du Général de Gaulle ;
- Avenue de Saint-Cloud, au croisement avec l'avenue de l'Europe et la rue du Maréchal Foch ;
- Au croisement sud entre la rue Hoche et la place Hoche ;
- À l'angle de la rue Madame et de la rue Carnot ;
- À l'angle de la rue du Peintre Lebrun et de la rue Carnot ;
- Rue des réservoirs, au croisement avec la rue Carnot ;
- Grille de la Reine ;
- Porte de Saint-Antoine.

Titre II

Mesures de police applicables à l'intérieur du périmètre de protection

Article 4 : Dans le périmètre instauré et durant la période mentionnée à l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1°) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{er} et 2^e catégories ;
- La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers ;

2°) Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

3°) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 7 : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Titre III

Mesures interdisant la présence et la circulation de personnes à l'occasion de manifestations non déclarées dans certains secteurs de la commune de Versailles

Article 8 : Durant la période mentionnée à l'article 1er, tout rassemblement de nature revendicative est interdit dans le périmètre délimité et incluant les voies suivantes :

- Route départementale 10 (RD 10) ;
- Rue Hardy
- Rue du Maréchal Joffre
- Rue Albert Samain ;
- Rue Henri de Régnier ;
- Rue Edouard Charton ;
- Rue Alexis de Tocqueville ;
- Rue des étangs Gobert ;
- Place Raymond Poincaré
- Rue Benjamin Franklin ;
- Avenue de Paris jusqu'au croisement de la rue Montbauron ;
- Rue Montbauron ;
- Avenue de Saint-Cloud jusqu'au croisement de la rue de Provence ;
- Rue de Provence ;
- Boulevard de la Reine jusqu'à la grille du dragon.

Article 9 : Tout contrevenant à cette interdiction s'expose aux sanctions prévues aux articles 431-9 et R.610.5 du code pénal.

Titre IV

Dispositions finales

Article 10 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant de l'État, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le président du conseil départemental et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines et au maire de Versailles.

Fait à Versailles, le 07 MAI 2024

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fron', with a horizontal line underneath.

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr



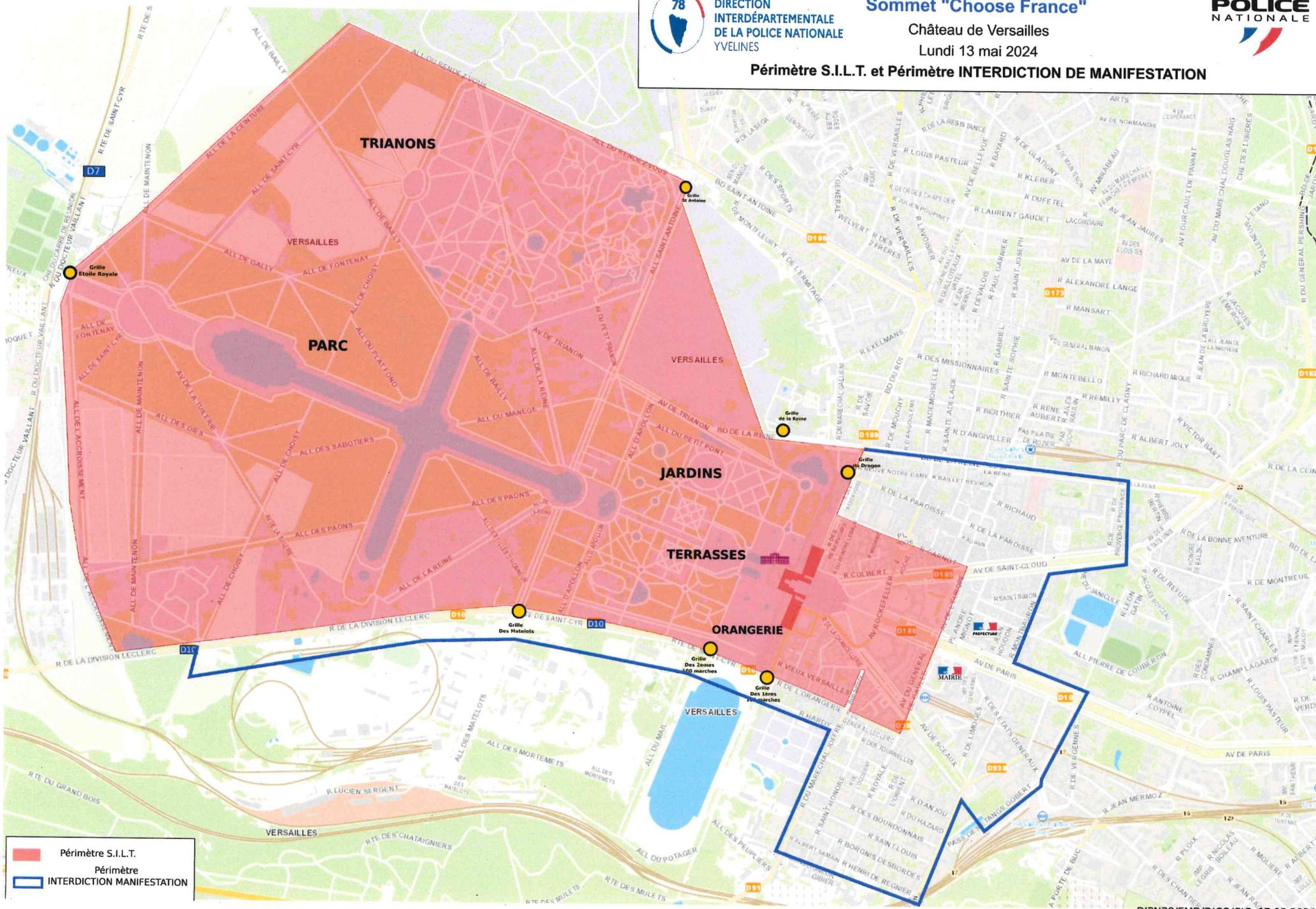
**DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DE LA POLICE NATIONALE
YVELINES**

Sommet "Choose France"

Château de Versailles

Lundi 13 mai 2024

Périmètre S.I.L.T. et Périmètre INTERDICTION DE MANIFESTATION



Préfecture des Yvelines

78-2024-04-30-00022

Convention communale de coordination entre la
police municipale de Trappes et les forces de
sécurité de l'Etat

**Convention communale de coordination
entre la Police Municipale de Trappes et les
forces de sécurité de l'Etat**



Entre-le Préfet des Yvelines, la Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Versailles et le Maire de Trappes pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise, dans le respect de leurs compétences, les missions prioritaires confiées aux agents de la Police Municipale sur le territoire de leur commune ainsi que la nature et les lieux leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police et de la Gendarmerie nationale, dans le respect de leurs compétences respectives.

Elle précise la doctrine d'emploi du service de Police Municipale.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale dans les communes placées sous le régime de la Police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale d'Elancourt.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours de la commune signataire dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les problématiques principales suivantes :

- **Un trafic de stupéfiants intense et banalisé avec une multiplicité de points de deals, qui recrutent de jeunes adolescents avec un impact sur le décrochage social et scolaire.**
- **Une incidence importante des violences, qu'elles soient verbales ou physiques,**
 - o Dans l'espace public,
 - o En milieu scolaire,
 - o Dans la sphère privée (haut niveau de violences intrafamiliales)
- **Un niveau important des atteintes à la tranquillité publique :**
 - o Des mauvais comportements et incivilité répandus,
 - o Des regroupements et squats nombreux, avec des nuisances associées,
 - o Des atteintes importantes à l'environnement (caddies, véhicules ventouses, épaves, dépôts sauvages, jet par les fenêtres :
 - o Des incivilités routières : vitesse excessive, stationnement anarchique, rodéos ...

- **Une banalisation des consommations addictives** (Cannabis, protoxyde d'azote, alcool)
- Des pratiques à risques (écrans, réseaux sociaux, miche tonnage ...);
- **Des problématiques de santé mentale**, observées notamment par les bailleurs, avec des conséquences en matière de trouble, de conflits voisinage et de sentiment d'insécurité.

Il en résulte une stratégie de prévention et de sécurité sur 3 axes, déclinée en 16 fiches actions :

1. **La prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs**
2. **L'accès au droit, l'aide aux victimes et la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales**
3. **La tranquillité publique et tranquillité résidentielle**

Le diagnostic et la stratégie qui en résultent, permettent de contribuer à l'élaboration des priorités de la convention de coordination :

- Lutte contre l'insalubrité publique ;
- Lutte contre violences conjugales et intrafamiliales ;
- Lutte contre les incivilités les troubles à la tranquillité publique et la tranquillité résidentielle
- Lutte contre les cambriolages et les atteintes aux véhicules ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre les trafics de stupéfiants ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les installations illicites ;
- Lutte contre la divagation des animaux ;
- Prévention des animaux dits dangereux ;

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la surveillance générale, la tranquillité publique, la salubrité publique, la protection, la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux ainsi que les interventions sur l'ensemble du territoire communal dans le respect de ses prérogatives.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, Agents de Police Judiciaire Adjoints, sont dotés d'un équipement dont l'identification d'appartenance à la Police Municipale est indispensable (protection individuelle et collective, véhicules, équipement radio) et individuellement autorisés par arrêté préfectoral à porter des armes de catégorie B, C et D.

Les Policiers Municipaux sont autorisés à porter leur équipement de protection individuelle et collective en dehors du territoire communal pour toute intervention dans le cadre de leurs missions (transport de mise en cause interpellés jusqu'aux différentes administrations (commissariats, centres hospitaliers IPM, tribunaux, et ...), sur réquisition ou pour formation, ou pour établir un bulletin de non admission pour les personnes en ivresse publique et manifeste.

Le Maire de la commune de Trappes, peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de Police Municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

Les Policiers Municipaux peuvent à titre être équipés de caméras individuelles.

Article 3

La Police Municipale assure, la surveillance des établissements scolaires primaires et secondaires, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves.

La Police Municipale assure, la surveillance des établissements scolaires secondaires.

La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire en cas de nécessité.

Article 4

La Police Municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier des mercredis (A.M merisiens), vendredis (Matin merisiens), samedis (matin merisiens), et dimanches (matin place de république) ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie du 19 mars
- Cérémonie 8 mai
- La Fête de Trappes juin
- Feux d'artifice 13 juillet
- Forum des associations Septembre
- Cérémonie du 11 novembre
- Le Marché de Noël ;
- Féeries de Trappes Décembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives récréatives ou culturelles nécessitant ou non la mise en place d'un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale soit par les forces de la sécurité de l'Etat soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et **parcs** de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle effectue et surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Les mises en fourrières à l'initiative de la Police Municipale ou des forces de la sécurité de l'Etat se font sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent et sont à la charge de la collectivité.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- La Police Municipale assure conjointement avec les forces de sécurité de l'Etat, dans leurs zones de compétences territoriales respectives, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R635-8 du Code Pénal et L 541-1 à 3 du Code de l'environnement.

- Concernant les véhicules laissés sans droit dans les lieux non ouverts à la circulation publique (article R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par les forces de sécurité de l'Etat en partenariat avec la Police Municipale et restent à la charge des bailleurs ; Dans ces derniers cas, les fourrières mises en œuvre par la Police Nationale restent à la charge des requérants privés.

Article 7

Sans exclusivité, la Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune sur une amplitude horaire pouvant aller de 8h00 à 00h00/01h00 du lundi au dimanche.

Ces horaires pourront faire l'objet de modification en fonction du projet de service et des priorités du territoire. Et pour des cas définis au préalable.

Lors de ces surveillances, la Police Municipale veille au respect des arrêtés municipaux (bruits, dépôts sauvages, consommation d'alcool sur la voie publique, divagation des animaux, etc.) et veille également à la tranquillité publique.

Elle assure également :

- La verbalisation des véhicules en infraction au Code de la Route au niveau du stationnement et en circulation sur la voie publique
- Les prises de contact avec la population, les représentations des établissements scolaires, des gardiens de résidence et des commerçants.
- L'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant et épaves,
- La prévention sécurité routière dans les établissements scolaires,
- L'organisation et la participation des commissions de sécurité des établissements recevant du public.
- La surveillance des bâtiments communaux et la sécurisation des manifestations organisées par la commune.
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.
- Les missions relatives à l'ivresse Publique et Manifeste sur la voie publique en cas de nécessité : *« La personne en état alcoolique sera transportée jusqu'au Centre Hospitalier le plus proche par la Police Municipale afin d'obtenir un bulletin de non admission avant de la remettre à disposition dans un des sites de la Circonscription de Police Nationale d'Elancourt pour un placement en chambre de sûreté »*
- Les interventions sur appel d'un tiers, de la Police Nationale ou de la hiérarchie sur les lieux où se produisent des troubles à l'ordre public ou à la tranquillité publique.
- Les missions de sécurité au côté et en complément des forces de Police de l'Etat sur l'ensemble du territoire communal. Lorsque ces opérations sont menées conjointement. Chaque service agit dans le cadre de ses attributions et se prête mutuellement aide et assistance, en fonction des effectifs disponibles.
- Les interventions relatives aux crimes et délits flagrants, elle informe immédiatement l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, et procède à l'interpellation du ou des auteurs d'infraction.
- L'assistance de la Police Nationale en cas de nécessité,
- La lutte contre l'usage de stupéfiants,
- Les interventions relatives occupations illicites de halls d'immeubles,
- Les interventions relatives aux violences conjugales et intrafamiliales,
- La déclaration et le suivi des animaux dangereux,

Et principalement par la brigade de soirée :

- La surveillance des résidences et commerces afin de réduire les faits de délinquance causés la nuit : cambriolages, vols à la roulotte, dégradations de biens privés (halls d'immeuble, pneus crevés etc...).
- Le contrôle des fermetures des débits de boissons

- L'intervention sur les troubles de voisinage,
- L'intervention sur des regroupements d'individus sur la voie publique causant des nuisances à la tranquillité publique,

La Police Municipale assure le recensement et le suivi des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie de la commune. La Police Municipale et la Police Nationale interviennent sur la divagation des animaux errants sur le territoire communal par le biais d'une convention avec une fourrière animale pour les animaux errants, morts ou blessés (SACPA).

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat, le Procureur de la République Territorialement Compétent et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre de jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

En complémentarité, d'autres réunions sont organisées une fois par mois, au sein de la Mairie de Trappe, selon les modalités suivantes :

Un « Point Police » en présence du :

- Chef de la Circonscription de Police Nationale d'Elancourt ou de son représentant
- Le Maire de la ville de Trappes
- Conseiller Municipal délégué à la tranquillité
- Directeur du Cabinet du Maire
- Directeur Général des Services
- Chef de Service de la Police municipale

Ils définissent les orientations des actions à mener ainsi que leur suivi.

Une « Cellule de Tranquillité Publique » pourrait être organisée en présence des représentations

- Des forces de sécurité de l'Etat
- Des représentants de la Police Municipale
- De certains services municipaux
- Des partenaires locaux concernés par les problématiques de prévention de la délinquance et de sécurité (bailleurs...)

Cette réunion permet de mieux appréhender et de mieux anticiper les questions de sécurité et de prévention sur la ville.

Ces réunions sont organisées selon les modalités fixées entre les différentes parties.

Article 11

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale du nombre d'agents armés et du type d'armes portées. Il communique chaque mois à la circonscription de Police Nationale d'Elancourt une liste de ces agents avec leur matricule pouvant avoir accès aux fichiers de Police.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de vidéo-protection.

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'état pour les fonctionnaires d'état, et du responsable de la Police Municipale pour les fonctionnaires territoriaux.

Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipal échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe immédiatement les forces de sécurité de l'Etat

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1, L234-9 et L235-2 du code de la route les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de Trappes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Du partage d'information sur les moyens en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par le biais d'envoi du planning mensuel des équipes de Police Municipale présentes sur le terrain.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- Téléphone et courrier électronique.

- Réunion périodique entre le Responsable de la Police Municipale et le chef du service local de sécurité publique de la circonscription de police nationale ou leurs représentants pour la transmission des faits marquants.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Infractions relatives à la délinquance de proximité
- Atteintes volontaires à l'Intégrité Physique
- Infractions relatives aux troubles de voisinage

De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou la gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention express qui prévoit notamment les conditions et des modalités de contrôle de son utilisation

- De la vidéo-protection par la rédaction d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un Centre de Supervision Urbaine et d'accès aux images , dans un document annexé à la présente convention (déclaration préfecture des agents habilités à pénétrer dans le CSU).
- Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'à l'un des sites de la circonscription de police nationale d'Elancourt où elles sont placées en cellule de dégrèvement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'Etat, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions sous réserve d'acceptation de l'autorité territoriale, d'y faire participer ou non, ses agents de Police Municipale.
- De la prévention des Violences Urbaines et de la coordination des actions en situation de crise :
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs présents sur la commune.
Exemple : FONCIA pour des réunions d'informations récentes relevant plusieurs problématiques comme occupations de halls, accès aux parties communes etc.

La Police Municipale et Nationale participent conjointement à effectuer des surveillances dans le cadre des opérations de « TRANQUILITE VACANCES »

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : cérémonies, carnivals, déambulations écoles, marathon, venue de personnalité pour des inaugurations, événements de la ville en globalité.

Article 17

Compte des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Trappes précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Ajuster les plages horaires de la Police Municipale en fonction des problématiques de tranquillité publique pour lesquelles l'autorité territoriale souhaite mobiliser, en dehors des horaires habituels, ses agents de Police Municipale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Dans le cadre de la formation continue de ses agents, la Police Municipale organise, par le biais du CNFPT, avec la collaboration des moniteurs aux managements des armes, à raison de deux fois par an, pour chaque arme autorisée par arrêté préfectoral dans le cadre de leurs missions.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Représentant de l'Etat, le Procureur de la République Territorialement Compétent et le Maire de Trappes sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire de Trappes.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée) lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire de Trappes.

Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre partie.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Versailles, et le Maire de Trappes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association de Maires de France.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2024

Le procureur de la République,



Le Préfet,

Frédéric ROSE

Ali RABEH

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes
Maire communal

Vice-Président de la Communauté

D'agglomération
Saint-Quentin-en-Yvelines

ANNEXE A LA CONVENTION
Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)
Commune de TRAPPES

La commune de Trappes a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection.

Le personnel du C.S.U a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-06-00011

Arrêté portant modification des limites
territoriales des communes de
Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté n°
portant modification des limites territoriales des communes
de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2112-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-5 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu la délibération n°2022-05-18-02 du 18 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Fleury demandant à Monsieur le Préfet des Yvelines le lancement de la procédure de modification des limites territoriales de la commune de Fontenay-le-Fleury et de la commune Saint-Cyr-l'École;

Vu la délibération n°2022/07/4 du 6 juillet 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'École demandant à Monsieur le Préfet des Yvelines le lancement de la procédure de modification des limites territoriales de la commune de Fontenay-le-Fleury et de la commune de Saint-Cyr-l'École ;

Vu le courrier en date du 5 décembre 2022 du Maire de Fontenay-le-Fleury sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de modifier les limites territoriales des communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-118 du 19 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification des limites territoriales entre la commune de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École;

Vu le dossier d'enquête soumis à enquête publique du 19 janvier 2023 au 3 février 2023 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 mars 2023 ;

Vu les plans délimitant les portions de territoire à transférer ;

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: pref-drcl-prefaffgenfpt@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Vu les délibérations favorables, n°2023-04-19-10 du 19 avril 2023 et n°2023-10-04-06 du 4 octobre 2023 du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury ;

Vu les délibérations favorables, n°2023/05/8 du 31 mai 2023 et n°2023/11/2 du 15 novembre 2023 du conseil municipal de Saint-Cyr-l'École ;

Considérant que la construction de l'autoroute A12 dans l'après-guerre est venue matérialiser très fortement la limite territoriale entre les deux communes mais que, cette limite n'étant pas rectiligne, des portions de territoire de chaque commune se sont retrouvées isolées par l'autoroute ;

Considérant que l'autoroute servira de frontière entre les deux communes, sauf pour la partie concernant le domaine de la Faisanderie ;

Considérant que les communes de Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École sont favorables à la modification de leurs limites territoriales ;

Considérant que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Les limites territoriales entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École sont modifiées comme suit. Ces modifications ont pour objet :

- De détacher du territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École un espace autour de la rue Georges Bizet pour être rattaché au territoire de la ville de Fontenay-le-Fleury (parcelles : AC111 / AC112 / AC121) ;

- De détacher du territoire de Fontenay-le-Fleury la parcelle cadastrée en section AC 258 correspondant à une portion de l'autoroute A12 pour être rattachée au territoire de Saint-Cyr-l'École ;

- De détacher du territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École une partie du stade de Fontenay-le-Fleury pour être rattachée au territoire de la ville de Fontenay-le-Fleury (parcelles : AD39 / AD45 / AD46 / AD47) ;

- De détacher du territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École une zone agricole le long de l'autoroute dans le prolongement du stade pour être rattachée au territoire de la ville de Fontenay-le-Fleury (parcelles : AE15 / AE24 / AE25 / AE26 / AE27 / AE 28 / AH48 / AH49 / AH50 / AH51 / AH58) ;

- De détacher une partie du territoire de Fontenay-le-Fleury à l'emplacement de l'autoroute entre les parcelles : AH53 et AH54 pour être rattachée au territoire de la ville de Saint-Cyr-l'École ;

- De détacher du territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École les parcelles situées en limite Sud-Ouest en bordure de l'autoroute A12 (parcelles : AB294 pour partie, AB300 / AB302 / AB325 / AB333 / AB334).

Article 2 : Les rattachements définis à l'article 1^{er} sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les maires de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté sera transmise :

- au Président du Conseil départemental des Yvelines
- à la directrice départementale des territoires des Yvelines

Fait à Versailles, le **06 MAI 2024**

Le Préfet des Yvelines,



Frédéric ROSE

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-05-07-00012

Arrêté portant convocation des électeurs

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs de la commune de Garancières
pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
Scrutin des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024**

La Sous-préfète de Rambouillet,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, et notamment pour la commune de Garancières à 2512 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-006 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00009 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-préfète de Rambouillet,

Vu les démissions de Mme Morgane CLAVREUL (le 13 avril 2022), et de M. Pascal PROMPT (le 21 avril 2023),

Vu la démission de Monsieur Christian LORINQUER, maire de Garancières, présentée le 9 avril 2024 et acceptée par le Préfet des Yvelines le 23 avril 2024,

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de liste et que le conseil est incomplet,

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet,

ARRÊTE :

Article 1: Les électeurs de la commune de Garancières sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de vingt trois (23) conseillers municipaux :

- le dimanche 30 juin 2024, pour le premier tour de scrutin
- le dimanche 7 juillet 2024, en cas de second tour de scrutin

Article 2 : Les électeurs de la commune de Garancières sont convoqués les mêmes jours en vue d'élire deux (2) conseillers communautaires représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY).

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00.

.../...

Article 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 5 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 24 mai 2024** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales-formulaires-guides>

La déclaration de candidature comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Le dépôt est effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Article 7 : Les déclarations des candidatures seront effectuées à la Sous-Préfecture de Rambouillet, **de préférence sur rendez-vous (au 07.88.10.56.49)**, aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - du lundi 10 juin au mercredi 12 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
 - et le jeudi 13 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- **en cas de second tour :**
 - du lundi 1 juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
 - et le mardi 2 juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 17 juin 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 juin 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 1 juillet 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 6 juillet 2024 à zéro heure.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le(s) bureau(x) de vote de la commune. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 10 : Madame la Sous-préfète de Rambouillet et Monsieur le Premier adjoint au maire de la commune de Garancières sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **7 MAI 2024**

La Sous-préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-05-13-00001

Arrêté feu d'artifice Le Pecq



ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour le tir d'un feu d'artifice au Parc Corbière au Pecq

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu les avis à la batellerie, en cours, consultables sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique réglementation fluviale.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 22 mars 2024, présentée par Mme le Maire du PECQ,

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 11 avril 2024,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 09 avril 2024 ,

Vu le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice du 29 avril 2024 .

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis les berges du parc Corbière, au niveau du PK 53,000, impacte la Seine sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 52,080 (pont du Pecq) au PK 54,450 (pont autoroutier A 14) , pendant le tir du feu.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour des raisons de sécurité, la navigation sera arrêtée le 14 juillet 2024, de 22h30 à 00h00, entre le PK 52,080 (pont du Pecq) au PK 54,450 (pont autoroutier A14).

Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone d'arrêt les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance et de secours.

Pendant l'arrêt de la navigation, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- Les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux de Bougival (PK 48,900 au PK 49,200) ou en amont de celui-ci,
- Les bateaux montants stationneront en aval du port de Maisons-Laffitte (PK 58,700).

Ces mesures prescrites par le préfet seront publiées par VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installées de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur le pont du Pecq (PK 52,080) visible des bateaux avalants et l'autre sur le pont autoroutier de l'A14 (PK 54,450), visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur de l'arrêt de navigation, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir.

- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice.
- S'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à : Voies Navigables de France - Subdivision Action Territoriale- 23, Ile de la Loge, 78380 BOUGIVAL Tél : 01.39.18.23.45, courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

ARTICLE 7 : Publication des mesures temporaires de Police

Les mesures temporaires de police prescrites par le Sous-préfet pour encadrer la présente manifestation nautique seront publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

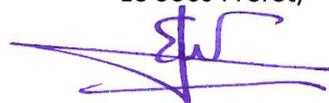
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, Madame le Maire du Pecq, Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Commandant de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 13 MAI 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

